



## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018 - 6499

#### **prorogeant la mise en œuvre des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau**

#### **Sur la zone « Moselle » - Niveau alerte**

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement

et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de la Meuse ;

VU les conclusions de l'observatoire Sécheresse réuni le 05 septembre 2018 ;

VU l'arrêté départemental n° 2017-5861 du 19 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

**Considérant** que la situation peut entraîner des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation ainsi qu'une dégradation des milieux aquatiques en général et qu'il y a lieu de les anticiper ;

**Considérant** que les précipitations survenues ponctuellement au cours des dernières semaines ne permettent pas d'inverser durablement la tendance baissière des débits des cours d'eau ;

**Considérant** que les conditions météorologiques à venir vont faire perdurer cette situation ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de poursuivre la mise en œuvre des mesures de restriction d'usage en adéquation avec le maintien en situation d'alerte de la zone de « Moselle » ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de poursuivre l'application de mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2017, pour la zone « 5- Moselle », correspondant au niveau « alerte ».

La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.  
La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

## ARTICLE 3 : Restriction des usages

### 3.1 : Consommation des particuliers et des collectivités

<i>Usages</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies et trottoirs ; Nettoyage des terrasses et façades	Limitation au strict nécessaire
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction horaire de 10h à 19h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction horaire de 10h à 19h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales

### 3.2 : Consommations pour des usages industriels, agricoles et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Irrigation agricole (grandes cultures et prairies)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Maraîchage, Pépinières sauf irrigation localisée (type goutte à goutte)	Interdiction horaire de 11h à 18h
Arrosage des golfs	Interdiction horaire de 11h à 18h
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
ICPE	Doivent se conformer à leur arrêté

### 3.3 : Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

### 3.4 : Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Restrictions du niveau d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges piscines publiques	-
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

## ARTICLE 4 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

### 4.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

### 4.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

## ARTICLE 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 6 : Période d'application des mesures**

Les dispositifs du présent arrêté s'appliquent à partir du 18 septembre 2018 dans la continuité du précédent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2018.

En fonction des conditions hydrologiques, il pourra être abrogé ou prorogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

## **ARTICLE 7 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur son site internet. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du bassin hydrographique concerné par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera par ailleurs inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

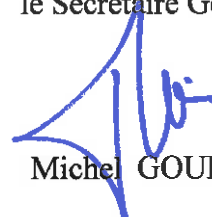
## **ARTICLE 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,  
le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population,  
le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse,  
les agents de l'agence française pour la biodiversité,  
les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
les maires des communes concernées,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le

**17 SEP. 2018**

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

## Annexe 1

### de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone « Moselle » -Niveau alerte

#### Liste des communes concernées dans la zone d'alerte "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55258	GEVILLE
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55211	GINCREY
55012	APREMONT-LA-FORET	55212	GIRAUVOISIN
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55219	GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55222	GUSSAINVILLE
55050	BEZONVAUX	55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES
55055	BLANZEE	55232	HARVILLE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55237	HAUDIOMONT
55060	BONZEE	55242	HENNEMONT
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55243	HERBEUVILLE
55072	BRAQUIS	55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55256	JONVILLE-EN-WOEVRE
55094	BUZY-DARMONT	55265	LABEUVILLE
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55267	LACHAUSSEE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55270	LAHAYVILLE
55143	DAMLOUP	55280	LANHERES
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55281	LATOUR-EN-WOEVRE
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55172	LES EPARGES
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55303	LOUPMONT
55171	EIX	55311	MAIZERAY
55181	ETAIN	55317	MANHEULLES
55191	FOAMEIX-ORNEL	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55339	MOGEVILLE
55201	FROMZEY	55353	MONTSEC

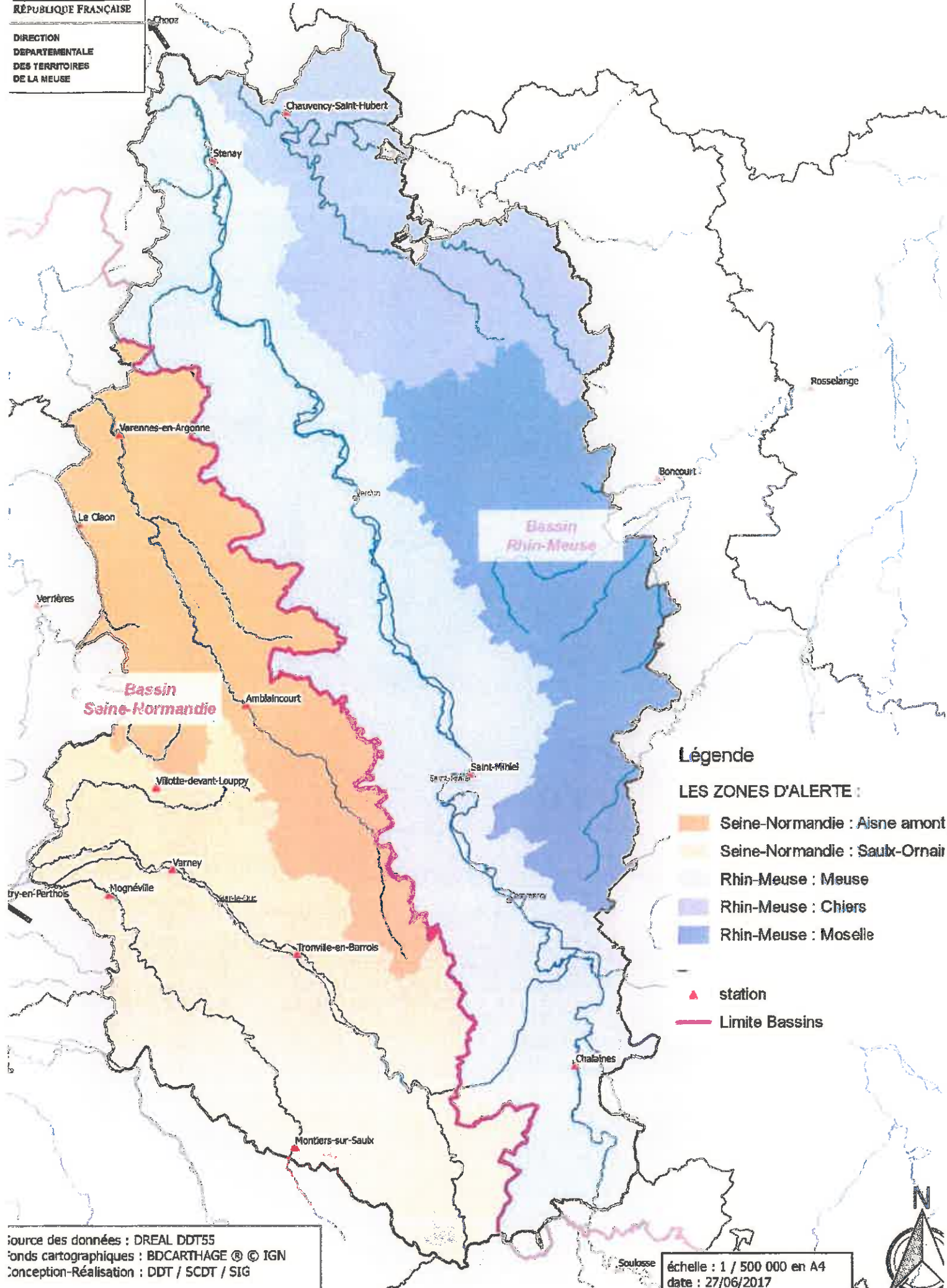
55356	MORANVILLE	55462	SAINTE-MURICE-SOUS-LES-COTES
55357	MORGEMOULIN	55465	SAINTE-REMY-LA-CALONNE
55361	MOULAINVILLE	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55363	MOULOTTE	55481	SENON
55386	NONSARD-LAMARCHE	55507	THILLOT
55394	ORNES	55515	TRESAUVVAUX
55399	PAREID	55528	VARNEVILLE
55400	PARFONDRUPT	55537	VAUX-DEVANT-DAMLLOUP
55406	PINTHEVILLE	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55412	RAMBUCOURT	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55429	RIAVILLE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55431	RICHECOURT	55578	WARCQ
55439	RONVAUX	55579	WATRONVILLE
55443	ROUVRES-EN-WOEVRE	55583	WOEL
55457	SAINTE-HILAIRE-EN-WOEVRE	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55458	SAINTE-JEAN-LES-BUZY		



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
DE LA MEUSE

## Annexe 2 : les zones d'alerte



### Légende

#### LES ZONES D'ALERTE :

- Seine-Normandie : Aisne amont
- Seine-Normandie : Saulx-Ornair
- Rhin-Meuse : Meuse
- Rhin-Meuse : Chiers
- Rhin-Meuse : Moselle

- station
- Limite Bassins

Source des données : DREAL DDT55  
Fonds cartographiques : BDCARTHAGE © IGN  
Conception-Réalisation : DDT / SCDT / SIG

échelle : 1 / 500 000 en A4  
date : 27/06/2017

